



Arrêt

n° 351 468 du 13 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 février 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2026 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 23 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée ayant été retirée, le recours semble devenu sans objet.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1^{er}, ou à l'article 2.21, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 23 juillet 2026, non contestée par les parties, concluant que le recours est devenu sans objet en raison du retrait de la décision attaquée, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le treize août deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

N. RENIERS